

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 3 mars 2015

OBJET : **Détermination du lieu de fourniture de services**
N/Réf. : 15-024607-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] visant à déterminer le lieu de fourniture d'un service.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société 1) est une société inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société 1 a conclu un contrat de service (Contrat) avec ***** (Société 2).
3. Par l'entremise d'un centre d'appel situé à ***** en Ontario, Société 1 fournit des services aux détenteurs de polices d'assurance de Société 2.
4. L'en-tête du Contrat prévoit que Société 1 est partie au Contrat et y mentionne l'adresse de son siège situé à ***** (Ontario).
5. L'en-tête du Contrat prévoit également que Société 2 est partie au Contrat et y mentionne l'adresse de son établissement situé à ***** (Québec).
6. Le siège de Société 2 est situé à ***** (Ontario).
7. Le Contrat énonce qu'il est régi par les lois ontariennes (article 1.2).
8. Advenant un désaccord relatif au Contrat, celui-ci prévoit un processus d'arbitrage en Ontario (article 12.3).
9. Les avis relatifs au Contrat sont transmis à Société 2 à son siège en Ontario, avec une copie à son établissement situé au Québec (article 15).
10. Le Contrat a été signé par deux représentants autorisés de Société 2 qui travaillent habituellement à l'établissement de Société 2 situé au Québec; toutefois, le lieu de signature n'est pas précisé au Contrat.

11. L'annexe C du Contrat, relative à l'utilisation des marques de commerce, désigne Société 2 avec l'adresse de son siège situé en Ontario; cette annexe a été signée en Ontario.
12. Il n'y a pas d'interaction entre les employés de Société 1 situés en Ontario et ceux de l'établissement de Société 2 situé au Québec concernant la prestation des services rendus relativement au Contrat.
13. Le Contrat a été conclu auprès du personnel de Société 2 situé en Ontario.
14. Le ***** 2015, l'Agence du revenu du Canada (ARC) confirmait, dans une lettre d'interprétation, que le lieu de fourniture des services rendus par Société 1 en vertu du Contrat était l'Ontario.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si le lieu de fourniture des services rendus par Société 1 à Société 2 est situé au Québec.

Interprétation donnée

Règle générale, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une seule adresse au Québec qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada. Lorsque plusieurs adresses sont ainsi obtenues par un fournisseur, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse résidentielle ou d'affaires au Québec qui est l'adresse la plus étroitement reliée à la fourniture¹.

Pour l'application de cette règle sur le lieu de fourniture, l'adresse pertinente d'une fourniture est déterminée, pour chaque fourniture, en fonction des pratiques commerciales courantes de chaque fournisseur. À cet effet, l'adresse d'affaires de l'acquéreur à partir de laquelle le fournisseur est engagé pour la réalisation du service en vertu d'un accord (adresse contractuelle) est en règle générale l'adresse la plus étroitement liée à la fourniture².

Selon les faits portés à notre connaissance, le Contrat intervenu entre Société 1 et Société 2 mentionne deux adresses, l'une au Québec, l'autre en Ontario. Considérant que le Contrat a été conclu auprès du personnel de Société 2 situé en Ontario, que le siège de Société 2 y est situé et que les services sont rendus depuis un centre d'appel également situé en Ontario, nous considérons que l'adresse qui est la plus étroitement reliée à la fourniture des services rendus par Société 1 à Société 2 est l'adresse de l'Ontario. Conséquemment, la fourniture des services est réputée effectuée hors du Québec et n'est pas assujettie à la TVQ³.

¹ Article 22.15.0.1 de la LTVQ.

² ARC, version préliminaire du bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103 « Taxe de vente harmonisée - Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province » (juin 2012) à la p. 73.

³ Article 22.32 de la LTVQ.